

Arrêté municipal n° 2017 – 12

portant restriction des usages domestiques de l'eau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-18, L 2122-21, L 2122-24, L 2122-27 et L 2122-28, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code de la Santé Publique

Vu les articles R610-5 et 131-13 du Code Pénal

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse constatées dans le département de la Vienne,

Considérant la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont interdits sur le territoire de la commune de JAZENEUIL :

- Le lavage des véhicules,
- Le remplissage des piscines des particuliers existantes, à l'exception des chantiers en cours,
- le lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité,
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.

Sont interdits sur le territoire de la commune de JAZENEUIL, chaque jour, de 10h00 à 18h00, hors dispositifs d'arrosage économes en eau de type micro-irrigation ou goutte-à-goutte :

- la mise à niveau d'eau des piscines des particuliers déjà remplies,
- l'arrosage des terrains de sports,
- l'arrosage des espaces verts privés et publics,
- l'arrosage des jardins d'agrément des particuliers, y compris les potagers.

Ces interdictions concernent les prélèvements à usage domestique réalisés à partir de forages, puits privés ou directement dans les eaux superficielles ainsi que ceux réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable.

ARTICLE 2 : Ces mesures sont applicables à compter du 28 juin 2017, à 10h00 et jusqu'à nouvel ordre.

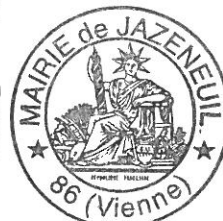
ARTICLE 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R610-5 du code pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à JAZENEUIL le 28 juin 2017

Le Maire

Claude LITT



AR PREFECTURE

086-218601169-20170628-2017_12-AR
Reçu le 29/06/2017